

Arrêt

n° 348 110 du 8 juin 2026
dans les affaires X et X / X

En cause :

1. X
2. X

agissant en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs :

3. X
4. X
5. X
6. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA**
 Boulevard Auguste Reyers 106
 1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2025.

Vu la requête introduite le 27 janvier 2026 par X, en son nom personnel, et avec son époux, X, en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité angolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 5 mars 2026 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 11 mars 2026.

Vu les ordonnances du 2 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BINZUNGA KIAMBU *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui assiste les deux requérants et représente leurs enfants.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

2.1. S'agissant de la décision prise à l'encontre du requérant:

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise et congolaise, de la province de Bandoudou et de confession chrétienne. Né le [...] à Damba, vous êtes en couple avec [D. M.] et père de 4 enfants qui se trouvent avec vous en Belgique. Depuis 2019, vous vivez à Luanda.

Depuis 2005 ou 2006, vous n'avez plus revu les membres de votre famille suite à la séparation de votre première femme ayant eu un enfant handicapé qui est décédé en raison de la sorcellerie que votre famille vous a transmise. En 2006, vous quittez définitivement le Congo à destination de l'Angola.

A partir de 2023, la famille de votre femme apprend que vous avez une malédiction et accuse vos enfants de sorcellerie, qu'elle amène chez un Ngunza plusieurs fois. Suite à cela, vous ne revoyez plus la famille de votre femme.

Le 10 août 2024, vous devenez activiste social et créez une association « Levantan povre angolán » comptant 6 membres faisant partie du comité directeur.

Le 20 décembre 2024, vous êtes interpellé par le coordinateur du quartier durant 1h par rapport à votre association. Le 24 décembre 2024, vous organisez une marche contre les produits avariés.

Le 8 février 2025, lors d'une réunion, les gens présents se soulèvent et sortent dans la rue pour manifester contre l'eau non-potable.

Le 10 février 2025, vous êtes arrêté à votre domicile durant la nuit. Le 12 février 2025, vous êtes libéré grâce à l'aide de votre cousine qui est en couple avec un policier. Vous partez vous cacher avec votre famille chez votre cousine à Kuka.

Le 25 avril 2025, vous quittez définitivement l'Angola par avion, avec votre femme et vos enfants, avec des passeports d'emprunts, à destination de la Belgique où vous arrivez le 26 avril 2025.

Le 30 avril 2025, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers avec votre épouse (CG [XXX]).

Depuis votre départ d'Angola, vous êtes en contact avec quelques membres de votre association qui vous informent qu'ils se cachent et qu'en septembre ou octobre 2025, [P. K.], un des membres du comité directeur, a disparu suite à une manifestation. Vous êtes également en contact avec des neveux et petits frères restés au Congo avec qui la communication est compliquée suite à votre non-respect de ce que vos parents avaient décidé pour vous.

En cas de retour, vous craignez vos autorités en raison de votre activisme social ainsi que votre famille restée au Congo en raison de la sorcellerie qu'elle vous a transmise.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Vous ne déposez aucun document pouvant attester les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, qu'il s'agisse de documents attestant de votre nationalité congolaise, de l'existence de votre association, de votre arrestation et libération en février 2025, des accusations de sorcellerie qui pèsent sur vous et vos enfants, de votre période de cachette, de votre parcours, de l'aide apportée par votre cousine. En l'absence du moindre élément de preuve, la crédibilité de votre récit repose uniquement sur vos déclarations. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles

soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent un sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En cas de retour en Angola, vous invoquez craindre vos autorités en raison de votre activisme social. Cependant, le CGRA n'est nullement convaincu, pour les raisons suivantes.

Des contradictions fondamentales relevées entre vos déclarations successives portent gravement atteinte à la crédibilité de votre récit. Vous déclarez dans un premier temps avoir vécu de 2012 à votre départ du pays le 25 avril 2025 à Luanda, Cacuaco (déclaration OE du 29 août 2025), alors que vous affirmez par après avoir vécu à Cacuaco à partir de 2019 et être parti vivre à Kuka suite à votre libération le 12 février 2025 (NEP1, p.4), pour finalement dire que c'était à partir de 2017 (corrections NEP du 27 octobre 2025). Vous soutenez dans un premier temps que vous étiez activiste d'un parti qui n'avait pas encore de nom (questionnaire CGRA du 29 août 2025), alors que vous affirmez par après qu'il s'agissait d'une association qui évoluait clandestinement (NEP1, p.3, p.5).

Vous avez pu obtenir une carte d'identité à votre nom le 9 novembre 2024 auprès de vos autorités, sans encombre (farde verte, documents 1A, 7). Que vous soyez parvenu à obtenir un tel document démontre que vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard et que vous n'étiez nullement identifié comme un opposant depuis le 10 août 2024, soit trois mois auparavant (NEP2, p.11). Que vous vous adressiez à vos autorités pour obtenir des documents administratifs à votre nom démontre que vous n'aviez aucune crainte envers ces dernières.

Le CGRA n'est nullement convaincu par la création de votre association et votre activisme social dès le 10 août 2024. Le CGRA relève que vous n'étiez membre d'un parti ou aucune association politique avant de créer votre association politique à cette date. Amené à dire ce qui vous a poussé à devenir politiquement actif au point de créer une association, vous expliquez simplement que vous étiez déçu et en aviez marre des injustices suite à l'opération Resgate de 2019. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi à ce moment-là et pas avant, vous tentez finalement d'expliquer que c'est en raison d'un manque de moyens, sans plus (NEP1, p.11 ; NEP2, p.8). Vous ne parvenez pas plus à expliquer la raison pour laquelle vous décidez de créer une association plutôt que d'en rejoindre une ou un parti politique, d'autant plus que vous soutenez pourtant connaître d'autres activistes d'autres mouvements (NEP1, pp.10-11). Invité à développer comment vous avez créé cette association, vous vous bornez à dire que vous avez confié de la marchandise à vendre à des mamans pour qu'elles la vendent et vous partagez les gains (NEP1, p.9). Insistant pour que vous expliquiez les démarches concrètes que vous avez entreprises, vous concédez vous-même que vous travailliez de façon clandestine. Vous ne savez pas plus expliquer sur quelle base vous avez recruté 5 autres personnes pour composer le comité directeur ou la raison pour laquelle ce dernier est composé de 6 personnes (NEP1, p.10). Interrogé sur vos tâches concrètes en tant que président fondateur, vous vous bornez à dire que vous recueilliez des informations sur la situation du pays que vous communiquiez, sans plus. Vous ne savez pas plus dire le nombre de participants aux réunions que vous teniez pourtant deux fois par mois, développer les sujets abordés lors de ces dernières ou encore le nombre de membres puisque vous n'en aviez pas recruté officiellement (NEP1, pp.12-13). Interrogé sur la seule et unique conférence que vous auriez organisée, vous savez à peine expliquer comment vous avez mobilisé les gens à venir, qui participait à cette conférence ou de quoi vous y avez discuté. Amené à dire comment votre association veut mettre en place ses idées, vous vous bornez à dire que c'est en prenant l'espace et la liberté de parole ainsi qu'en organisant des conférences, sans plus (NEP2, p.7). Invité à préciser vos principaux objectifs ou l'idéologie de votre mouvement, vous répondez simplement que le pays doit être bien gouverné, que le peuple doit revendiquer ses droits et que le gouvernement doit arrêter de tuer ou arrêter arbitrairement, sans plus (NEP2, p.6).

Vous déposez 3 photos de réunions et 6 photos des membres de votre association ayant été arrêtés (farde verte, documents 2, 3). Cependant, ces documents n'ont qu'une force probante très limitée, le CGRA étant dans l'incapacité de vérifier l'identité des personnes présentes sur ces clichés, l'endroit où ils ont été pris, la date et les circonstances de ces prises.

Les membres de votre association se trouvent toujours au pays, et ce, sans qu'ils ne rencontrent de problèmes crédibles. Bien que vous affirmiez qu'ils ont changé de commune, ce que vous n'étiez d'ailleurs en rien, force est de constater qu'ils se trouvent toujours en Angola et qu'ils poursuivent les activités de votre association (NEP1, p.6, p.8). Si vous soutenez qu'un des membres de votre association a été tué ou que l'on ne sait pas où il est suite à son arrestation lors d'une marche organisée après votre départ, vous ne savez pas quand il a disparu, quand s'est déroulée cette marche exactement ni les démarches faites pour savoir où il était détenu ou où il se trouve (NEP1, p.8 ; NEP2, pp.3-4).

Vous ne parvenez pas à établir votre participation à des manifestations contre le pouvoir en place.

- Lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer sur la marche de décembre 2024, vous vous bornez à dire que vous vous êtes levé contre les produits expirés, sans plus (NEP2, p.10). Amené à dire comment vous l'avez organisée, vous vous bornez à dire que vous avez fait des mobilisations. Insistant pour que vous développiez concrètement ce que vous avez fait, vous soutenez simplement avoir distribué quelques tracs qui disaient uniquement de marcher contre le gouvernement qui veut vous tuer en vous donnant des produits avariés. Vous ne savez pas plus dire qui participait à cette marche, le nombre de participants, ce qu'il s'y est passé ou le résultat de cette marche (NEP2, p.10). Vous soutenez vous-même que cette marche n'a pas été relayée dans les médias, que vous n'avez pas de documents attestant votre participation et qu'il n'y a pas de photographies officielles de cette marche où l'on vous voit dessus (NEP2, p.11).

- Lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer sur la marche de février 2025, vous vous bornez à dire que c'est en raison de l'eau contaminée des robinets, qu'elle était spontanée et que la police vous a dispersé, sans plus (NEP2, pp.11-12). Vous n'êtes pas plus en mesure de dire qui a été arrêté ce jour-là, si ce n'est cité une personne, le nombre de participants ou combien de personnes ont été arrêtées (NEP2, p.12). Vous soutenez vous-même qu'elle n'a pas été relayée dans les médias, qu'elle n'était pas prévue et que les photos dont vous disposez n'ont été publiées nulle part (NEP1, p.13 ; NEP2, pp.12-13).

- Vous déposez 3 photos d'une manifestation en février 2025 (farde verte, documents 4) et 3 photos d'une manifestation en décembre 2024 (farde verte, documents 5). Cependant, ces documents n'ont qu'une force probante très limitée. Déjà, le CGRA relève que vous soutenez dans un premier temps que la marche de décembre a eu lieu les 15 et 16 décembre 2024 (NEP1, p.8), alors que vous affirmez par après que c'était le 24 décembre 2024 (NEP2, p.10). Si l'on vous voit formellement sur 3 des photos (farde verte, documents 4), force est de constater qu'il s'agit là de simple selfie de vous entourer d'écoliers en uniforme, contrairement à ce que vous tentez d'alléguer (NEP2, p.12), mettant le CGRA dans l'impossibilité de vérifier l'identité des autres personnes présentes sur ces clichés, l'endroit où ils ont été pris, la date et les circonstances de ces prises. Quant aux 3 autres photos (farde verte, documents 5), force est de constater que vous n'apparaissez sur aucun de ces clichés empêchant le CGRA de conclure que vous avez effectivement pris part à cette manifestation et que rien dans ces clichés ne lui permet de vérifier l'endroit, la date et les circonstances de ces prises.

Le manque de diligence de vos autorités n'est nullement cohérent. Alors que vous soutenez avoir été identifié comme un opposant dès le 10 août 2024 et que vous auriez participé à des manifestations le 24 décembre 2024 ainsi que le 8 février 2025, il n'est nullement crédible que ces dernières attendent le 20 décembre 2024 pour vous interpellé à peine 1h pour finalement vous arrêter durant 2 jours le 10 février 2025 (NEP2, pp.9-12). Il est d'autant moins crédible que ces dernières concèdent à votre libération à peine au bout de 2 jours au vu des graves accusations qui pesaient sur vous, sans sommation aucune (NEP2, p.16).

Il n'est nullement crédible que vous soyez le seul à avoir été arrêté le 10 février 2025. Alors que vous soutenez que les autres membres de votre association ont pris part à la dernière manifestation du 8 février 2025, le CGRA ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle vous êtes le seul arrêté (NEP1, p.8, p.14).

Vos propos relatifs à votre arrestation et détention du 8 février 2025 n'emportent pas plus la conviction du CGRA.

- Déjà, il n'est nullement crédible que vous soyez le seul à avoir été arrêté le 10 février 2025, alors que vous soutenez que les autres membres de votre association ont pris part à la dernière manifestation du 8 février 2025. Ainsi, le CGRA ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle vous êtes le seul arrêté (NEP1, p.8, p.14).

- Vous savez à peine décrire les personnes vous ayant arrêtées, l'endroit dans lequel ils vous ont mis et ne savez rien dire sur vos codétenus. Alors que vous soutenez que vous étiez cagoulé dès qu'ils sont entrés chez vous, le CGRA estime peu crédible que vous parveniez à dire comment ils vous ont emmené (NEP1, pp.14-15). Vous ne savez pas plus dire ce qui a été négocié pour que vos autorités acceptent votre libération (NEP1, p.16).

Les recherches à votre encontre ne sont pas crédibles. Vous ne savez pas depuis quand vous êtes recherché ni à quelle fréquence ils viennent à votre recherche (NEP1, p.6).

Vous déposez deux convocations datées du 17 mars et du 11 avril 2025 (farde verte, documents 1) pour étayer vos propos selon lesquels vous êtes recherché. Cependant, ces documents n'ont pas de force probante, ceux-ci étant déposés sous forme de copie aisément falsifiable, empêchant d'en vérifier leur authenticité. Ces pièces sont par ailleurs rédigées sur une simple feuille blanche et ne portent aucun élément

d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un entête facilement falsifiables. De plus, ceux-ci ne comportant aucun motif, le CGRA est dans l'incapacité de vérifier que vous avez été convoqué pour les faits que vous invoquez. De surcroît, le CGRA estime peu crédible que vos autorités vous envoient deux convocations alors qu'elles venaient de concéder le 12 février 2025, soit un et deux mois plus tôt, à votre libération (NEP1, pp.15-16). Il est d'autant moins crédible que la première convocation soit émise le 17 mars 2015, tandis qu'elle vous convoque le 7 mars 2025. Soulignons également que ces convocations ne contiennent aucune information relative à la filiation ou l'adresse de son destinataire, de sorte que rien ne garantit que celles-ci vous sont personnellement adressées plutôt qu'à un éventuel homonyme.

En cas de retour au Congo, vous invoquez craindre votre famille en raison de la tradition et de la sorcellerie qu'elle vous a transmise. Cependant, cette crainte n'est nullement établie.

Outre que vous n'étayez en rien votre nationalité congolaise, les enfants handicapés que vous auriez eu au Congo avec deux femmes différentes, la sorcellerie qui vous habite ainsi que les difficultés à avoir des enfants avec votre épouse actuelle (NEP1, p.17), force est de constater que ces problèmes remontent à 2006, que vous n'avez plus jamais revu les membres de votre famille depuis 2005 ou 2006 (NEP1, p.5), soit il y a plus de 9 ou 10 ans et que vous avez 4 enfants nés de votre union en 2011, 2013, 2016 et 2022 (farde verte, documents 3A et 7).

Les menaces mystiques qui pèsent sur vous sont purement hypothétiques et totalement abstraites. Le CGRA constate qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée des menaces d'origine spirituelle. Dès lors, il souligne qu'en ce qui concerne ces craintes mystiques et invisibles, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Dans la mesure où vos problèmes en lien avec votre tradition familiale et la sorcellerie qui vous habite ne sont pas crédibles, les craintes que vous invoquez pour vos enfants en raison d'accusations de sorcellerie ne peuvent davantage l'être. D'autres éléments confortent le CGRA dans sa conviction.

Vous n'avez nullement mentionné ces accusations de sorcellerie dans le chef de vos enfants lors de l'introduction de votre demande de protection internationale (questionnaire CGRA du 29 août 2025).

Vos propos entrent en contradiction avec ceux de votre femme ce qui porte gravement atteinte à la crédibilité de votre récit. Vous soutenez avoir vu la famille de votre femme pour la dernière fois en 2023 (NEP2, p.14), alors qu'elle affirme que c'est en 2018 (NEP [XXX], p.7). Vous déclarez que les visites chez un Nzunga a commencé en 2023 (NEP2, p.14), alors qu'elle soutient que cela a commencé en 2016 (NEP [XXX], p.7). Vous affirmez que vous n'étiez pas d'accord de faire ces prières sur vos enfants (NEP2, p.15), alors que votre épouse soutient que vous étiez tous les deux d'accord (NEP [XXX], p.8).

Vos propos sont incohérents. Alors que vous auriez eu des enfants en 2011, 2013, 2016 et 2022 (farde verte, documents 3A et 7), le CGRA ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle la famille de votre épouse se tourne vers un prophète en 2023, découvre la malédiction qui pèse sur vous à cette date et accuse ainsi vos enfants d'être des sorciers (NEP2, p.14). La circonstance que vos enfants étaient malades et que votre femme ait fait des fausses couches par le passé ne permet pas plus d'expliquer que sa famille s'adresse à un prophète après la naissance de vos 4 enfants. Il n'est pas plus cohérent que la famille de votre épouse, avec qui vous êtes en couple de 2009, ait toujours refusé votre dot en raison de cette malédiction, puisque ce n'est qu'en 2023, soit plus de 14 ans plus tard, qu'elle le découvre (NEP2, p.14). Mais encore, le CGRA estime peu crédible que votre femme emmène vos enfants dans des églises pour qu'on prie pour eux, alors que vous, qui auriez pourtant transmis cette malédiction à vos enfants, pas (NEP [XXX], p.8).

Vous n'avez plus revu les membres de votre famille depuis 2005 ou 2006 et ceux de votre femme depuis 2018 ou 2023, alors que vous restez encore vivre en Angola jusqu'en avril 2025, ce qui conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez aucune crainte de leur part par rapport à vos enfants (NEP1, p.5 ; NEP2, p.14 ; NEP [XXX], p.7).

Vous ne savez rien dire sur les prières faites à vos enfants. Vous ne savez pas à combien de reprises ils se sont rendus chez un Ngunza, durant combien de temps cela a duré ou le type de prières faites (NEP2, p.15).

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Les cartes d'identité de vous et vos enfants (farde verte, documents 1,2,3 A et 7) attestent uniquement de vos identités, nationalités et liens de filiation, éléments non remis en cause.

La clé USB (farde verte, documents 8) contenant 18 vidéos ne vous concernent pas personnellement. En effet, vous n'apparaissez sur aucune des vidéos, celles-ci ayant d'ailleurs été prises après votre départ du pays (NEP2,p.4). Quoique vous déclariez que votre nom ou celui de votre association est cité dans la vidéo 12, force est de constater à l'écoute de cette vidéo que tel n'est pas le cas et que la personne parle uniquement de la libération des activistes Freddy et André Miranda, qui ne font nullement partie de votre association alléguée.

Suite à vos entretiens personnels du 9 octobre et du 2 décembre 2025, vous avez envoyé des remarques par rapport aux notes de votre premier entretien personnel en date du 27 octobre 2025. Le Commissariat général en a tenu compte dans son analyse mais constate que celles-ci ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2.2. S'agissant de la décision prise à l'encontre de la requérante:

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise et de confession pentecôtiste. Née le [...] à Luanda, vous êtes en couple avec [M. V.] depuis 2009 et mère de 4 enfants qui se trouvent avec vous en Belgique. Depuis 2017, vous vivez à Luanda.

En 2016, votre oncle fait venir des serviteurs de Dieu pour prier chez vous. Votre famille apprend ainsi que votre mari porte une malédiction et est à l'origine de vos problèmes de fécondation.

En 2018, vous arrêtez de voir les membres de votre famille en raison des accusations de sorcellerie qu'ils portent à vos enfants.

Le 10 août 2024, votre mari devient activiste social.

Le 10 février 2025, votre mari est arrêté à votre domicile durant la nuit. Le 12 février 2025, il est libéré grâce à l'aide de sa cousine qui est en couple avec un policier. Vous partez vous cacher avec votre famille chez sa cousine à Kuka le 11 février 2025.

Le 25 avril 2025, vous quittez définitivement l'Angola par avion, avec votre mari et vos enfants, avec des passeports d'emprunts, à destination de la Belgique où vous arrivez le 26 avril 2025.

Le 30 avril 2025, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers avec votre époux (CG [XXX]).

Depuis votre départ d'Angola, vous êtes en contact avec des amis par rapport à vos boutiques.

En cas de retour, vous craignez vos autorités en raison de l'activisme social de votre mari ainsi que votre famille qui rejettent vos enfants qu'ils accusent d'être sorciers.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

En effet, le CGRA constate que votre demande de protection internationale est liée à celle de votre mari, [N. M. N.]¹(CG [XXX]). Vous invoquez dans votre chef des craintes liées aux problèmes rencontrés par votre mari (NEP, p.3, p.9) et décrits par ce dernier dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, le CGRA a pris à son encontre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire (voir décision dossier [XXX]).

Dès lors que vous invoquez les mêmes faits que votre mari à l'appui de votre demande, il n'est pas possible non plus de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous octroyer la protection subsidiaire.

Vous invoquez également des craintes pour vos enfants en raison d'accusations de sorcellerie (NEP, p.3). Cependant, dans la mesure où vos problèmes en lien avec la tradition familiale de votre mari et la sorcellerie qui l'habite n'ont pas pu être jugées crédibles, vos craintes relatives à vos enfants ne peuvent davantage l'être. D'autres éléments confortent le CGRA dans sa conviction.

Vous n'avez nullement mentionné ces accusations de sorcellerie dans le chef de vos enfants lors de l'introduction de votre demande de protection internationale (questionnaire CGRA du 29 août 2025).

Vos propos entrent en contradiction avec ceux de votre époux ce qui porte gravement atteinte à la crédibilité de votre récit. Votre mari soutient avoir vu votre famille pour la dernière fois en 2023 (NEP2 [XXX], p.14), alors que vous affirmez que c'est en 2018 (NEP, p.7). Il déclare que les visites chez un Nzunga a commencé en 2023 (NEP2 [XXX], p.14), alors que vous soutenez que cela a commencé en 2016 (NEP, p.7). Votre mari affirme qu'il n'était pas d'accord de faire ces prières sur vos enfants (NEP2 [XXX], p.15), alors que vous soutenez que vous étiez tous les deux d'accord (NEP, p.8).

Vos propos sont incohérents. Alors que vous auriez eu des enfants en 2011, 2013, 2016 et 2022 (farde verte, documents 3A et 7), le CGRA ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle votre famille se tourne vers des serviteurs de Dieu après la naissance de votre 3e enfant en 2016 (NEP, p.7). La circonstance que vos enfants étaient malades et que vous avez eu des problèmes de fécondation par le passé ne permet pas plus d'expliquer que votre famille s'adresse à eux après la naissance de vos 3 premiers enfants. Mais surtout, le CGRA estime peu crédible que vous emmeniez vos enfants dans des églises pour qu'on prie pour eux, alors que votre mari, qui aurait pourtant transmis cette malédiction à vos enfants, pas (NEP, p.8).

Vous n'avez plus revu les membres de votre famille depuis 2018, alors que vous restez encore vivre en Angola jusqu'en avril 2025, soit plus de 7 ans, ce qui conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez aucune crainte de leur part par rapport à vos enfants (NEP, pp.7-8).

Les menaces mystiques qui pèsent sur vos enfants sont purement hypothétiques et totalement abstraites. Le CGRA constate qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée des menaces d'origine spirituelle. Dès lors, il souligne qu'en ce qui concerne ces craintes mystiques et invisibles, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Les cartes d'identité de vous et vos enfants (farde verte, documents 1,2,3 A et 7) attestent uniquement de vos identités, nationalités et liens de filiation, éléments non remis en cause.

L'attestation médicale datée du 26 septembre 2025 (farde verte, document 6) atteste de cicatrices sur la jambe et cuisse droite, cependant il ne permet pas de déterminer les circonstances ou causes de ces blessures, celui-ci reposant uniquement sur vos propres déclarations.

Suite à votre entretien personnel, vous ou votre avocate n'avez envoyé aucune remarque par rapport aux notes de votre entretien personnel. Il est donc considéré que vous confirmez le contenu de celles-ci.

C. Conclusion

¹ Il s'agit vraisemblablement d'une erreur matérielle, l'époux de la requérante se nommant M. V.

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le Conseil constate que les requérants sont mariés et invoquent, à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives, des faits identiques et des craintes similaires ou à tout le moins liées, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse.

Par ailleurs, si deux requêtes distinctes ont été introduites, celles-ci développent en substance la même argumentation pour critiquer la motivation des décisions attaquées.

Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires, de les examiner conjointement en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt. Les affaires ont d'ailleurs été appelées et plaidées ensemble lors de l'audience, sans que les requérants ou leur conseil n'émettent d'objection.

3. D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience, sans qu'elle ait communiqué de justification préalable.

En vertu de l'article 39/59, § 2 de la loi du 15 décembre 1980², elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale³. Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de plein juridiction⁴. Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse⁵.

Il appartient donc au Conseil de statuer au vu des éléments du dossier. Si des éléments nouveaux l'en empêchaient, il lui reviendrait, selon le cas, d'ordonner, d'ordonner un rapport écrit ou d'annuler la décision attaquée.

4. Dans leurs recours, les requérants ne proposent pas de résumé des faits substantiellement différents de ceux qui figurent dans les décisions attaquées.

A l'appui de leur recours, les requérants soulèvent un **moyen unique** pris de la:

« -Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)

- La violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et 5 l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ;

-Violation de l'article 3 CEDH et de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ;

-Violation des principes généraux de bonne administration, plus particulièrement des principes de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, ainsi que de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause».

Les requérants contestent, en substance, l'analyse opérée par la partie défenderesse au regard des circonstances de fait propres à l'espèce (voir ci-après).

En termes de dispositif, les requérants sollicitent du Conseil, à titre principal, d'«*annuler et de réformer* [les] décision[s] attaquée[s] et [leur] reconnaître [...] le statut de réfugié», à titre subsidiaire, d'«*octroyer au[x] requérant[s] le bénéfice de la protection subsidiaire*», et à titre infiniment subsidiaire, de «*renvoyer le dossier d[es] requérant[s] à la partie adverse pour un nouvel examen approfondi*».

² Cette disposition stipule que « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...]* ».

³ Voir en ce sens: C.E., n°212.095 du 17 mars 2011.

⁴ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

⁵ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

Le 24 avril 2026, les requérants ont communiqués au Conseil, par voie de note complémentaire, la copie d'une convocation émise le 5 janvier 2026.

5. Le Conseil rappelle que dans ses deux ordonnances du 5 mars 2026, il constatait comme suit que:

« Les décisions attaquées rejettent les demandes de protection internationale des parties requérantes en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit.

La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet des demandes de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit des parties requérantes empêche de conclure à l'existence dans leur chef d'une raison de craindre d'être persécutées ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elles allèguent.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, les parties requérantes ne paraissent pas en mesure d'établir qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays ».

6. Le Conseil n'aperçoit aucune raison de se départir des conclusions de ces ordonnances. Il considère en effet que les recours ne permettent pas de pallier les lacunes mises en exergue dans les décisions attaquées.

6.1. Les requérants soutiennent que la partie défenderesse aurait méconnu leurs **besoins procéduraux spéciaux**. Le Conseil constate toutefois que, si le requérant allègue une situation de vulnérabilité, il ne fournit en ce qui le concerne aucun document pour l'étayer et demeure, en tout état de cause, en défaut de démontrer que cette vulnérabilité alléguée l'aurait empêchée de relater son récit de manière cohérente et circonstanciée.

S'agissant de la requérante, cette dernière dépose un document médical faisant état d'une "amnésie rétrograde". Cette constatation semble cependant être inférée des seules déclarations de la requérante. Le praticien qui a rédigé ce certificat ne précise d'ailleurs pas sur la base de quel examen il tient pour acquis qu'elle présente effectivement une amnésie rétrograde.

Par ailleurs, et en tout état de cause, ce diagnostic n'est accompagnée d'aucune quant à l'étendue du trouble, sa durée ou son impact éventuel sur la capacité de la requérante à relater son parcours et les raisons de sa demande de protection internationale. En outre, il ressort des notes d'entretien personnel que l'intéressée a été en mesure de répondre aux questions posées de manière structurée et circonstanciée, sans faire état de difficultés particulières à se remémorer les faits.

Dans ces conditions, la seule mention d'une amnésie rétrograde dans le certificat produit ne permet ni d'expliquer les incohérences relevées dans le récit ni de remettre en cause l'appréciation portée sur sa crédibilité.

6.2. Les requérants soutiennent ensuite que leurs demandes ne peuvent être rejetées au seul motif qu'ils ne déposent pas de **preuves matérielles**.

Cette critique repose toutefois sur une lecture erronée des décisions attaquées. Celles-ci ne se fondent pas sur la seule absence d'éléments probants mais relèvent qu'en l'absence de tels éléments, l'appréciation repose nécessairement sur les déclarations des requérants, lesquelles sont jugées non crédibles.

Cette articulation du moyen manque dès lors en fait.

6.3. Pour le surplus, les requérants se limitent, en substance, à réitérer certaines déclarations déjà tenues lors de leurs entretiens personnels, à fournir des explications factuelles postérieures, et à critiquer de manière générale l'appréciation portée par la partie défenderesse, sans toutefois apporter d'élément concret, pertinent et suffisamment consistant de nature à renverser les constats valablement posés dans les actes attaqués.

6.3.1. Ainsi, s'agissant du **prétendu activisme social du requérant en Angola**, l'intéressé invoque essentiellement une appréciation qu'il qualifie de formaliste et décontextualisée de ses déclarations, mais demeure en défaut d'expliquer de manière convaincante les nombreuses lacunes, incohérences et imprécisions relevées par la partie défenderesse notamment quant à la création et le fonctionnement concret de son association les raisons de son engagement soudain, l'organisation des réunions et manifestations alléguées, le nombre de participants, les modalités concrètes de recrutement des membres, les circonstances de ses prétendues arrestation et détention ainsi que les recherches menées à son encontre. Le Conseil observe en particulier que la requête ne fournit aucun élément objectif nouveau permettant d'établir la réalité des activités politiques alléguées ni des problèmes qui en auraient découlé.

Les explications avancées concernant les contradictions relevées dans ses déclarations successives, notamment quant à ses lieux de résidence ou à la nature de son engagement politique, ne convainquent nullement le Conseil dès lors qu'elles portent sur des éléments centraux de son récit et non sur des détails périphériques. En tout état de cause, les déclarations relatives à l'association invoquée demeurent générales et peu circonstanciées quant à son organisation, ses activités concrètes et sa visibilité. Dans ces conditions, la réalité et la consistance de l'activisme allégué ne sont pas établies.

6.3.2. S'agissant de **sa participation à des manifestations et de l'arrestation** survenue en février 2025, le Conseil estime que les explications avancées dans le recours, tirées notamment du stress ou du caractère nocturne de l'arrestation, ne suffisent pas à renverser le caractère fragmentaire voire inconsistent de ses propos au sujet de ces différents événements.

6.4. La circonstance que le requérant ait pu obtenir auprès de ses autorités nationales une carte d'identité à son nom en novembre 2024 sans rencontrer la moindre difficulté constitue par ailleurs un indice supplémentaire peu compatible avec le profil d'opposant recherché qu'il tente de présenter.

6.5. Quant **aux documents déposés**, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'ils disposent d'une force probante limitée et ne permettent d'établir à eux seuls les faits allégués, ni de corroborer un récit à la crédibilité défaillante. Les photographies produites ne permettent pas d'identifier avec certitude les personnes représentées, ni les circonstances exactes dans lesquelles elles auraient été prises, tandis que les convocations versées au dossier sont produites sous forme de copies aisément falsifiables et comportent plusieurs anomalies objectives relevées à juste titre dans la décision attaquée.

La nouvelle convocation datée du 5 janvier 2026 déposée par le biais d'une note complémentaire ne permet pas d'atteindre une autre conclusion dès lors qu'à nouveau il s'agit d'une copie aisément falsifiable et qu'elle ne contient aucun motif.

Quant à l'attestation médicale produite par la requérante, elle se borne à constater l'existence de cicatrices sans en déterminer l'origine ni même la compatibilité avec les circonstances alléguées par la requérante. Ce élément ne saurait dès lors constituer un élément objectif de corroboration du récit auquel il est censé se rattacher, qui a été jugé globalement non crédible. Au surplus, la nature et la localisation des lésions constatées ne présentent pas, en elles-mêmes, un degré de gravité suffisant pour constituer un indice de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

6.6. S'agissant enfin des craintes liées à la **sorcellerie et aux tensions familiales alléguées**, le Conseil relève que les divergences épinglées entre les déclarations du requérant et celles de son épouse, ainsi que l'incohérence des propos de cette dernière, empêchent de tenir les faits qui fondent ces craintes pour établis.

En tout état de cause, ces problèmes remonteraient à plusieurs années et les parties requérantes déclarent ne plus avoir revu les membres concernés de leur famille depuis 2005-2006 pour le requérant et depuis 2018 pour la requérante, alors qu'ils sont restés vivre en Angola jusqu'en avril 2025, ce qui prive ces craintes de tout caractère actuel et individualisé.

Les violences alléguées sur les enfants, dont la réalité n'est pas établie faute de récit crédible, ne sauraient davantage être qualifiées de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que leur existence même repose exclusivement sur des déclarations jugées non crédibles.

6.7. Les considérations générales développées dans la requête au sujet du contexte angolais, des accusations de sorcellerie ou encore des difficultés rencontrées par certains opposants politiques dans ce pays ne suffisent pas davantage à établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6.8. Enfin, le bénéfice du doute sollicité ne peut être accordé en l'espèce dès lors que les conditions prévues à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont manifestement pas réunies, la crédibilité générale du récit de la partie requérante ne pouvant être tenue pour établie.

7. En conclusion, le Conseil estime que les requérants ne parviennent pas à établir la réalité des faits qu'ils invoquent à l'appui de leurs demandes de protection internationale. Partant, ils ne démontrent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait davantage être envisagée, la réalité des faits de persécution ou d'atteintes graves invoqués n'étant pas établie.

9. Le Conseil constate encore que les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10. Par ailleurs, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, les requérant ne développent aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation en Angola, plus particulièrement à Luanda, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur région d'origine à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cet article.

11. Entendu suite à leurs demandes, conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les requérants n'apportent pas, au sujet de leurs récits tel que rapportés devant la partie défenderesse, d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. Il en résulte que les requérants n'établissent pas l'existence, dans leur chef et dans le chef de leurs enfants, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

13. Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ces décisions, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les recours enrôlés sous les numéros X et X sont joints.

Article 2

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM